

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2019

CLARIFICATION DE DISPOSITIONS DU DROIT ÉLECTORAL - (N° 2208)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

M. Schellenberger, Mme Dalloz, M. Door, Mme Corneloup, M. Bazin, Mme Valentin, M. Straumann, M. Cinieri, M. Hetzel, M. Dive, M. Cattin, M. Forissier, M. Thiériot, M. Pierre-Henri Dumont, M. Brun, M. Sermier, M. Deflesselles, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Reiss, Mme Kuster, M. Verchère, M. Marleix, M. Lurton et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE PREMIER

- I. – Supprimer l’alinéa 16.
- II. – En conséquence, supprimer les alinéas 29 et 30.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 1^{er} dispense d’expertise comptable les candidats ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et dont les recettes et dépenses n’excèdent pas un montant fixé par décret. Ce seuil de dispense est fixé à 3 % des suffrages exprimés pour l’élection des représentants au Parlement européen.

Toute candidature, indépendamment du score espéré, doit répondre à des exigences de gestion budgétaire témoignant du sérieux de la démarche engagée vers les électeurs.

Le présent amendement propose donc de supprimer les alinéas 16 et 30.